

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DE LA RÉGIE**

1. **Référence :** Pièce B-1-HQD-Demande, page 2.

Préambule :

« En conformité avec le cadre réglementaire, il est prévu d'évaluer à l'étape 3 du processus de sélection, le coût de transport découlant des 500 MW d'énergie éolienne, et ce, de façon conjointe pour les deux règlements. Ainsi, les meilleures soumissions issues des projets communautaires et des projets autochtones seront retenues pour former différentes combinaisons afin d'obtenir 500 MW d'énergie éolienne. Ces combinaisons seront donc composées d'un bloc de 250 MW issu de projets autochtones et d'un bloc de 250 MW issu de projets communautaires.

[...]

Par conséquent, compte tenu des contraintes identifiées ci-dessus et du cadre réglementaire, le Distributeur lancera un appel d'offres pour obtenir les quantités d'énergie éolienne prévues aux Règlements selon un échéancier d'appel d'offres identique (lancement, inscription et dépôt des soumissions). À l'exception de l'analyse des combinaisons à l'étape 3 du processus de sélection, toutes les étapes de l'appel d'offres seront distinctes pour les projets communautaires et les projets autochtones. »

Demande :

- 1.1 Veuillez indiquer comment le Distributeur compte procéder aux étapes 2 et 3 s'il reçoit une quantité inférieure à 250 MW dans l'un et/ou l'autre des volets de ces appels d'offres.

Réponse :

Le Distributeur ne pose pas comme hypothèse de départ que la participation à l'appel d'offres ne sera pas suffisante. Au contraire, le Distributeur souhaite que cet appel d'offres suscite l'intérêt de plusieurs soumissionnaires. Les blocs de 250 MW issus de projets autochtones et de 250 MW issus de projets communautaires sont mutuellement exclusifs et ce, malgré qu'ils soient l'objet d'un seul appel d'offres. Les déficits de quantités offertes de l'un ne pourront être compensés par les offres excédentaires de l'autre. Par ailleurs, advenant un déficit de quantités offertes, le Distributeur appliquera une approche similaire à celle qui fut employée dans l'appel d'offres A/O 2003-01 en privilégiant les offres reçues qui, après analyses, n'auront pas été jugées dominées ou non concurrentielles.

- 2. Références :** (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1043-2008;
(ii) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1045-2008.

Préambule :

Les décrets des références (i) et (ii) prévoient que 50 MW issus de projets autochtones et 50 MW issus de projets communautaires doivent être produits au plus tard le 1^{er} décembre 2012.

Demandes :

- 2.1** Veuillez indiquer comment le Distributeur procédera à la sélection des offres advenant le cas où peu de projets sont présentés pour la date la plus hâtive du début des livraisons, soit le 1^{er} décembre 2012.

Réponse :

Le cadre de cette demande concerne l'étape 3 du processus de sélection des offres qui ne fait pas l'objet du présent dossier.

Toutefois, les règlements prévoient un étalement des mises en service des parcs éoliens de 2012 à 2014 et le Distributeur cherchera à satisfaire autant que possible la répartition annuelle visée par les règlements. À titre d'exemple, lors de l'appel d'offres A/O 2005-03, le Distributeur a fixé à 50 % la plage acceptable pour l'atteinte des quantités annuelles recherchées mais une exception a dû être faite pour l'année 2010 car la plage de 50 % ne pouvait être respectée puisque seulement deux offres pour 2010 se sont qualifiées à l'étape 3. Ainsi, les deux seules offres pour 2010 qui sont passées à l'étape 3 ont été considérées dans les combinaisons d'offres.

Selon le cas hypothétique défini par la Régie, l'approche qui sera retenue lors de l'étape 3 du présent appel d'offres ne peut être précisée d'office sans connaître le nombre d'offres pour l'année 2012 et leur classement à l'étape 2. Les quantités non atteintes seront réallouées aux autres années en visant à obtenir la combinaison d'offres qui comporte le coût le plus bas.

- 2.2** Veuillez indiquer si le Distributeur compte identifier dans les documents de l'appel d'offres un critère de quantité minimale de puissance contractuelle pour les manufacturiers qui participeront à l'appel d'offres.

Réponse :

Il s'agit d'une information de nature stratégique qui sera dévoilée à tous les intéressés au même moment, soit lors du lancement de l'appel d'offres. Le Distributeur rappelle que le document d'appel d'offres sera déposé à la Régie dans un délai raisonnable préalablement au lancement de l'appel d'offres.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1044-2008;
 - (ii) Pièce B-1-HQD-Demande, annexe 1, critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone;
 - (iii) Pièce B-2-HQD-Amendements à la demande, page 2;
 - (iv) Pièce B-2-HQD-Amendements à la demande, annexe 1, grille de pondération amendée, critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet autochtone.

Préambule :

L'article 4 du décret de la référence (i) mentionne que « *les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions devront détenir une participation représentant [...] plus de 50 % du contrôle pour toute la durée du projet* ». [nos soulignés]

La grille de pondération présentée à la référence (ii) contient le critère suivant : « *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de 50 %* ». [nos soulignés]

Le Distributeur indique à la référence (iii) « *apporter une précision* » à ce critère en y ajoutant les mots « *plus de* ». Le critère amendé, présenté à la référence (iv), se lit maintenant comme suit : « *Participation des nations autochtones, les communautés ou leurs institutions au contrôle du projet additionnelle à l'exigence minimale de plus de 50 %* ». [nos soulignés]

Demandes :

- 3.1** Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur n'a pas enlevé le mot « *minimale* » lorsqu'il a ajouté les mots « *plus de* ».

Réponse :

Le Distributeur n'a pas enlevé le mot « minimale » lorsqu'il a ajouté les mots « plus de » puisque l'article 4 du décret pose une exigence minimale de plus de 50 %.

- 3.2** Veuillez expliquer comment le Distributeur prévoit appliquer le critère amendé et donner un exemple concret.

Réponse :

Le Distributeur prévoit accorder les points en fonction de l'écart entre le pourcentage de contrôle garanti dans la soumission et le pourcentage de contrôle minimal exigé, soit plus de 50 %. Le nombre de points accordés sera établi selon la formule suivante :

$$\text{Évaluation de la soumission} = \frac{(\text{Contrôle} - 50\%) \times 6 \text{ points}}{50\%}$$

Voici deux exemples concrets :

- **pour une offre où les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions détiennent 501 des 1 000 parts votantes qui composent le soumissionnaire, le résultat serait ainsi :**

$$\text{Évaluation de la soumission} = \frac{(501/1000 - 50\%) \times 6 \text{ points}}{50\%} = 0,012 \text{ points}$$

- **une offre où les nations autochtones, les communautés ou leurs institutions détiennent la totalité des parts votantes qui composent le soumissionnaire, obtiendrait la totalité des 6 points disponibles.**

- 4. Références :** (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1046-2008;
(ii) Pièce B-1-HQD-Demande, annexe 1, critères et pondération proposés pour le classement des soumissions du volet communautaire;
(iii) Pièce B-1-HQD-Demande, page 3.

Préambule :

L'article 3 du décret de la référence (i) prévoit que :

« — la communauté locale doit détenir une participation représentant :

– un minimum de 30 % de la capitalisation du projet ;

et

– un minimum de 30 % du contrôle du projet.

— Il est entendu :

– qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire ;

– qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation (capitalisation du projet ou contrôle du projet) de la communauté locale au projet ».

La grille de pondération présentée à la référence (ii) présente les critères suivants :

- « • Participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire : pondération selon les niveaux de propriété et de contrôle du projet communautaire. [nos soulignés]
- Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour le contrôle du projet communautaire. [nos soulignés]
- Participation de la communauté locale additionnelle à l'exigence minimale de 30 % pour la capitalisation du projet communautaire. » [nos soulignés]

À la référence (iii), le Distributeur explique que « Les points liés à cette participation municipale seront attribués en fonction des niveaux de contrôle et de capitalisation détenus par la MRC et la ou les municipalité(s) dans le projet ». [nos soulignés]

Demande :

- 4.1** Veuillez expliquer pourquoi le critère de participation de la MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire est pondéré selon « les niveaux de propriété [capitalisation selon la référence (iii)] et de contrôle du projet communautaire », compte tenu que la participation de la communauté au contrôle et à la capitalisation du projet fait l'objet de deux autres critères. Veuillez démontrer l'absence de double comptage des points attribués au contrôle et à la capitalisation du projet.

Réponse :

Il importe de distinguer la MRC et les municipalités du concept de communauté locale. Selon l'article 2 du décret, la communauté doit être formée d'au moins un de quatre constituants possibles. Une MRC et une municipalité locale constituent deux des quatre constituants possibles.

La grille proposée reproduit donc méticuleusement les préoccupations gouvernementales énoncées (nous soulignons) :

- qu'un traitement privilégié sera accordé dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales où se situe le projet communautaire ;**
- qu'un traitement privilégié sera accordé en fonction du niveau de participation (capitalisation du projet ou contrôle du projet) de la communauté locale au projet ».**

Le double comptage des points attribués au contrôle et à la capitalisation du projet dans le cas d'une participation de MRC ou des municipalités locales est intrinsèque au libellé du décret et la grille proposée reflète la volonté gouvernementale de favoriser davantage la participation de MRC ou des municipalités locales que celle des deux autres constituants possibles d'un projet communautaire.

- 5. Référence :** (i) Pièce B-1-HQD-Demande, Décret 1046-2008;
(ii) Pièce B-1-HQD-Demande, page 2.

Préambule :

L'article 4 du décret de la référence (i) mentionne que « [...] *les projets sont limités à un maximum de 25 MW et pas plus de 25 MW ne peuvent être octroyés sur le territoire d'une même MRC dans le cadre du présent bloc* ».

À la référence (ii), le Distributeur mentionne que les « meilleures soumissions issues des projets communautaires et des projets autochtones seront retenues pour former différentes combinaisons afin d'obtenir 500 MW d'énergie éolienne.
»

Demandes :

- 5.1 Veuillez préciser comment seront évalués les critères de développement durable relatifs à la participation de la MRC dans le cas d'un projet inférieur à 25 MW, mais chevauchant le territoire de plus d'une MRC.

Réponse :

Le pointage serait alloué en fonction des parts de contrôle cumulativement détenus par les MRC, sans égard à la proportion du projet située de part et d'autre de leur limite territoriale.

- 5.2 Veuillez préciser comment serait traité, en considération du maximum alloué de 25 MW par MRC, le cas où deux projets communautaires totalisent ensemble plus de 25 MW et font partie d'une même combinaison, alors que l'un d'eux chevauche les territoires de plus d'une MRC.

Réponse :

Le cadre de cette demande concerne l'étape 3 du processus de sélection des offres qui ne fait pas l'objet du présent dossier.

Les combinaisons formées à l'étape 3 respecteront la contrainte énoncée au décret à l'effet que pas plus de 25 MW ne peuvent être octroyés sur le territoire d'une même MRC dans le cadre du présent bloc. Ainsi, dans un cas où le regroupement de deux offres ne respecterait pas cette contrainte, ces offres ne seront pas regroupées au sein d'une même combinaison. Elles feraient alors partie de deux combinaisons distinctes.

6. **Référence :** Pièce B-1-HQD-Demande, page 2.

Préambule :

« À l'étape 2 du processus de sélection, le Distributeur propose d'attribuer 30 points au coût de l'électricité et 70 points pour les critères non monétaires. »

Plusieurs intéressés ont émis des commentaires à l'effet que trop de points étaient attribués au coût de l'électricité.

Demandes :

- 6.1 Veuillez justifier le choix d'une pondération de 30 points pour le coût de l'électricité.

Réponse :

Le Distributeur, par sa proposition décrite à sa demande d'approbation, recherche un équilibre entre les préoccupations du gouvernement du Québec inscrites aux divers décrets reliés à cet appel d'offres, la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la *Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité* et le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*.

Dans le présent cas, il s'agit d'un appel d'offres et non d'un programme d'achat d'énergie du type « *standard offer* ». Dans le cadre d'un appel d'offres, le cadre réglementaire dicte au Distributeur de favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et du prix maximal déterminé par le gouvernement pour ce bloc d'énergie et ce, dans le processus de sélection des soumissions.

Avec respect pour l'avis contraire, la proposition du Distributeur prend en compte de façon équilibrée les éléments qui précèdent dans le souci d'assurer à la clientèle québécoise des approvisionnements en électricité de qualité à un prix qui soient le résultat d'un processus concurrentiel.

- 6.2 Dans l'hypothèse où la pondération associée au coût de l'électricité dans la grille serait réduite, veuillez indiquer de quelle manière ces points pourraient être attribués aux autres critères. Veuillez répondre en utilisant des pondérations de, par exemple, 15, 20 et 25 points pour le coût de l'électricité.

Réponse :

Dans l'hypothèse où la pondération du critère monétaire serait revue, le Distributeur répartira équitablement et au prorata ces points entre les divers critères non monétaires.